

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

210/16

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 6.394 m² pour la réalisation d'un lotissement de 10 lots sur le territoire de la commune de SAINT BAUZILLE DE MONTMEL (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 002026,
- Défrichement de 6.394 m² pour la réalisation d'un lotissement de 10 lots sur le territoire de la commune de SAINT BAUZILLE DE MONTMEL (34) déposé par PROMECIA,
- reçu le 02/06/2016 et considéré complet le 02/06/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24/06/2016 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

- qui consiste à défricher 6,394 m² de pins d'Alep par abattage et dessouchage préalablement à la viabilisation de 10 lots à bâtir, pour l'habitat individuel, d'une superficie comprise entre 350 m² et 670 m², par la réalisation d'une voirie d'accès et de réseaux divers, de places de stationnement, d'un bassin de rétention des eaux pluviales et d'un transformateur ;

Considérant la localisation du projet :

- Route de Braveille, sur la parcelle section C n°2011 située en zone UD du plan Local d'Urbanisme de la commune définie comme « zone urbaine mixte de faible densité à dominante d'habitat individuel isolé et groupé » ;

- dans une commune couverte par un Plan de Risques d'Inondation ;

- à proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 2) « Plaines et Garrigues du Nord Montpelliérais » et de la zone Natura 2000 Zone de Protection Spéciale « Hautes Garrigues du Montpelliérais » désignée pour la conservation des oiseaux et plus spécialement les pernis apivorus (rapaces) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la faible importance des travaux à réaliser sur un terrain situé en zone urbaine, faiblement boisé et situé dans un secteur ne présentant pas une sensibilité environnementale particulière ;

- des informations données par le pétitionnaire à ce stade et son engagement à limiter le défrichage à une vingtaine d'arbres et à replanter autant de sujets qu'il aura abattu ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Défrichage de 6.394 m² pour la réalisation d'un lotissement de 10 lots sur le territoire de la commune de SAINT BAUZILLE DE MONTMEL (34) » objet de la demande n°2016002026 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 7 JUL. 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV
B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)